

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

NOR : MENF

## Décret n° 2015- X du XX XX 2015 relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

**Publics concernés** : organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale.

**Objet** : utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations concernées.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret transpose, dans le code de l'éducation, au bénéfice organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, les règles relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales de la fonction publique de l'État.

**Références** : le présent décret et les dispositions qu'il crée dans le code de l'éducation peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-5, L. 442-12, L. 914-1-2 et L. 914-1-3 ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en sa séance du xxx ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du xxx ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 914-13-46 du code de l'éducation, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 914-13-47. – Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, fixe le cadre général, les conditions et les modalités de l'utilisation, par

les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée, et celles dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

« Sont considérées comme représentatives au sens du précédent alinéa, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein de l'une des commissions consultatives mixtes mentionnées à l'article R. 914-3-1, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

« Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès à ces mêmes technologies et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre de ce scrutin. »

« Art. R. 914-13-48. – Dans tous les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines concernant des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent être destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître, les maîtres ou documentalistes expressément désignés par une organisation syndicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 914-13-47 pour utiliser des technologies de l'information et de la communication et certaines données à caractère personnel. »

**Art. 2.** – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

**Comparaison ILLUSTRÉE des dispositions du décret du 28 mai 1982 et du projet de décret relatif aux conditions d'utilisation des TIC par les OS représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés**

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique		Projet de décret relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les OS représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat			
Art. du décret	Alinéa	Disposition	Disposition	Art. R. du code	Alinéa
3-1	1 <sup>er</sup>	Le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.	Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, fixe le cadre général des conditions et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales représentant maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée, et celles dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.	914-13-47	1 <sup>er</sup>
	2 <sup>ème</sup>	Dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante, les conditions et modalités d'utilisation de ces mêmes technologies et données sont fixées par une décision du ministre ou du chef de service, après avis du comité technique correspondant. Cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.			
3	4	Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement	Sont considérées comme représentatives au sens du précédent alinéa, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein de l'une des commissions consultatives mixtes mentionnées à l'article R. 914-3-1, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat		2 <sup>ème</sup>
3-1	3 <sup>ème</sup>	Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents,			3 <sup>ème</sup>
		des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès à ces mêmes technologies et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre de ce scrutin.			
3-2		Dans tous les actes autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des ressources humaines concernant des		R. 914-13-48	
		agents de l'État,	maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat,		
		peuvent être destinataires des données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, pour l'exercice de mandats ou en vue d'une candidature, et dans la limite du besoin d'en connaître,			
		les agents	les maîtres ou documentalistes		
		expressément désignés par une organisation syndicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3-1			
		R. 914-13-47			
		pour utiliser des technologies de l'information et de la communication et certaines données à caractère personnel.			